



DECISION N° 540/93/026. DU 09/11/2024 PORTANT SANCTION D'AVERTISSEMENT A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE RELIANCE LIFE INSURANCE COMPANY POUR NON TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2023 DANS LES DELAIS REQUIS

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 528, 529, 546, 547, 549 ;

Vu le Décret n°100/181 du 11/08/2014 portant Mission, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la Circulaire n°540/93/002 du 17/06/2016 portant modalités de transmission d'informations de nature financière, statistique et générale par les entreprises d'assurances agréées au Burundi;

Vu la Circulaire n°540/93/001 du 14/02/2017 relative au système de contrôle interne et à la fonction d'audit interne des entreprises d'assurances ;

Vu la Circulaire n°540/93/001/2020 du 04 décembre 2020 relative à l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances ;

Vu la décision n°540/93/003/2024 du 14 mars 2024 portant détermination des sanctions applicables à la violation des délais de transmission des états financiers et statistiques par les entreprises d'assurances ;

Vu l'article 528 alinéa 1^{er} qui dispose : « *Quand il constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions disciplinaires suivantes :*

- a) l'avertissement ;*
- b) le blâme ;*
- c) la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;*
- d) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;*
- e) le retrait d'agrément.*

Attendu que la transmission tardive des états financiers et statistiques constitue une entrave à l'exercice des missions de contrôle, perturbe les travaux d'élaboration des rapports par le

Régulateur ce qui a pour effet que lesdits rapports ne contiennent pas toutes les données du secteur des assurances et que ce comportement doit être découragé ;

Considérant que les états financiers et statistiques des compagnies d'assurances pour l'exercice 2023 devaient être transmis à l'ARCA au plus tard le 01 avril 2024 ;

Considérant que jusqu'au 17 octobre 2024, la société Reliance Life InsuranceCompany n'avait pas encore transmis les états financiers et statistiques définitifs de l'exercice 2023 ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 05 novembre 2024 ;

DECIDE :

Article 1 :

Une sanction d'avertissement est infligée à la société Reliance Life InsuranceCompany pour la transmission tardive des états financiers et statistiques de l'exercice 2023.

Article 2 :

La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site Web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

